

7. Que par les dits Règlemens des dites Cours une autorité arbitraire et inconstitutionnelle a été exercée à l'égard des Procureurs et Officiers des dites Cours, en les déclarant coupables du crime de "Mépris" en certains cas où les dites Cours ont, à leur discrétion, jugé à propos d'appliquer ce crime, et en les assujettissant à des poursuites et punitions sévères auxquelles ils n'étoient pas assujettis par les Loix du Pays.
8. Que par les dits Règlemens les sujets de Sa Majesté sont en certains cas injustement et illégalement privés de poursuivre et défendre leurs droits dans les dites Cours, à moins qu'ils ne fassent auparavant des Dépôts d'argent qui ne sont pas requis par la Loi, et par là les avantages des Loix et l'administration de la Justice sont refusés aux sujets de Sa Majesté, excepté aux conditions prescrites par les dites Cours, auxquelles plusieurs d'entre eux pourroient n'être pas en état de se conformer.
9. Que les dits Règlemens établissent en certains cas des Règles de Prescription contraires à la Loi et qui tendent à détruire les Droits justes et légaux des Sujets de Sa Majesté.
10. Que les dites Cours, par les dits Règlemens, se sont arrogé une autorité extraordinaire et sans exemple de faire dans une cause des décisions spontanées et non demandées, qui sont nommées Ordres et Jugemens *ex officio*, par lesquelles la justice est refusée aux deux parties dans une cause, et les dites Cours mêlent et confondent les offices de partie et Juge dans les mêmes personnes.
11. Que les pouvoirs que se sont arrogés les dites Cours sont incompatibles avec la Constitution de cette Province et tendent à la renverser, sont calculés à priver les Sujets Canadiens de Sa Majesté de leurs Loix, doivent rendre la jouissance de la Liberté et des Propriétés tout-à-fait incertaine et précaire, et donner aux Juges une autorité arbitraire sur les personnes et les propriétés des Sujets de Sa Majesté en cette Province.

ORDONNE,